

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00100

**SAINT-ETIENNE - PÉPINIÈRE BHT –
AVENANT N°6 CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ TRAVELASSIST**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation a été conclue entre Saint-Etienne Métropole et la société TRAVELASSIST.

CONSIDERANT que ladite convention prévoit la mise à disposition, dans la pépinière du BHT sise 20 rue du professeur Benoît Lauras, du bureau n° 13-2 d'une superficie de 19,42 m² pour une période débutant le 11 mars 2019 et se terminant le 28 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'un avenant n°1 à la convention a été conclu pour souscrire à l'option Fibre Optique à compter du 1^{er} avril 2020,

CONSIDERANT qu'un avenant n°2 a été conclu afin de prévoir la mise à disposition du labo n° 9-bis d'une superficie totale de 50 m² situé au RDC de la pépinière du BHT en lieu et place du bureau n° 13-2,

CONSIDERANT qu'un avenant n°3 à la convention a été conclu à la convention. En effet, en raison de la crise sanitaire et économique liée à la Covid-19, Saint-Etienne Métropole a décidé d'exonérer les loyers et les charges des mois d'avril à juillet 2020 pour les jeunes créateurs,

CONSIDERANT qu'un avenant n°4 a été conclu pour prolonger la durée de la convention, soit du 28 janvier 2022 au 31 janvier 2023 ainsi que prévoir la mise à disposition des labos n° 9-bis et n°8 d'une superficie totale de 100 m² situé au RDC de la pépinière du BHT,

CONSIDERANT le développement de l'activité de l'occupant, un avenant n°5 a été signé pour permettre un changement d'espace (libération des labos 9bis et 8 pour occupation du labo 9). De plus et afin d'accompagner ce développement, l'occupant a souhaité prolonger la convention d'occupation d'une année supplémentaire jusqu'au 31 janvier 2024,

CONSIDERANT que l'occupant souhaite prolonger la convention d'occupation de 6 mois supplémentaires, il convient donc de modifier les articles de la convention qui font référence à la durée et au montant de l'indemnité d'occupation. Les autres articles restent inchangés,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°6 à la convention initiale est conclu avec la société TRAVELASSIST au capital de 10 000,00 € dont le siège social est situé 20 rue du professeur Benoît Lauras à Saint-Etienne (42000), identifiée au SIRET sous le numéro 848 097 275 00012, code APE 6201Z et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne. Cette société par actions simplifiée, représentée par son Président, Monsieur Tristan DAUBE, est spécialisée dans le secteur d'activité de conception et commercialisation de solutions d'accompagnement des voyageurs dans leurs déplacements, par l'intermédiaire d'outils numériques.

RECU EN PREFECTURE

Le 13 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240205-C2024001000

Date de mise en ligne : 13 février 2024

ARTICLE 2

Le présent avenant prolonge la durée de la convention d'occupation du 1^{er} février 2024 au 31 juillet 2024.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition, précaire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- Montant de l'indemnité d'occupation : tarif année phase de maturité du 1^{er} février 2023 au 31 juillet 2024 : 80,00 € HT/m²/an ;
 - Charges : 25 € HT/m²/an ;
 - Forfait Fibre Optique d'un montant mensuel de 30 € HT.
- ↳ soit un montant annuel de 10 335,00 € HT, TVA en sus au taux en vigueur,
↳ soit un montant mensuel de 861,25 € HT, TVA en sus au taux en vigueur.

Le montant des charges comprend les charges locatives à l'exception des frais de nettoyage des parties privatives.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE 752 et BATE 75888, destination BHT.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 13/02/2024
Le Président,



Gaël PERDRIAU